

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°1105385

SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES

M. Taoumi  
Juge des référés

Ordonnance du 10 octobre 2011

39-02-02-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

58

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2011, sous le numéro 1105385, présentée pour la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES, dont le siège est 10 rue Maryse Bastié à La Courneuve (93120), par le cabinet Palmier & Associés ; la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES demande au tribunal :

1 °) A titre principal :

- d'annuler la décision de rejet de son offre ;
- d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure de passation au stade de l'attribution du marché et de se conformer à ses obligations ;

2°) A titre subsidiaire :

- d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure de passation au stade de l'examen des offres dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Essonne la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle a soumissionné à un appel d'offres ouvert engagé par le département de l'Essonne en vue de l'attribution d'un accord-cadre relatif à tous les déménagements des services départementaux ainsi qu'à des missions ponctuelles de garde meuble ; que la grille tarifaire transmise le 20 juin 2011 comportait le coût journalier d'un coordonnateur selon les indications données à l'article 5.1 du CCP du marché et non le coût horaire proprement dit ; qu'elle n'a pas modifié ses tarifs mais s'est bornée à préciser les coûts horaires d'intervention d'un coordonnateur correspondant au coût journalier ; que le motif de la décision de rejet de l'offre est erroné ; qu'au

N°1105385

2

demeurant dans le cadre du précédent marché, elle avait indiqué à l'appui de son offre le coût journalier du coordonnateur et non le coût horaire sans que cela ait provoqué le rejet de son offre comme irrégulière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2011, présenté pour le département de l'Essonne par le cabinet CLL Avocats et tendant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance soit mise à la charge de la requérante;

Il fait valoir que le bordereau de prix mentionnait que le coût demandé était un coût horaire ; que l'article 5.1 du CCP ne pouvait prêter à confusion ; que la disproportion du prix par rapport à ceux généralement pratiqués dans ce secteur économique a amené le département de l'Essonne à demander à la requérante de confirmer son prix ; que celle-ci a transmis un prix modifié au terme duquel elle formule un coût horaire d'un coordonnateur ; que le pouvoir adjudicateur s'est aperçu d'une absence de cohérence entre le coût horaire et le coût journalier précédemment fourni ; que cette discordance a pour effet de modifier l'offre initiale ; que la modification de l'offre est prohibée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert et que le pouvoir adjudicateur ne pouvait que la rejeter ; qu'en vertu de l'article 59-I, l'offre est intangible ; que la modification de l'offre a dépassé la simple rectification d'erreur matérielle ; que les prix proposés sont incohérents ; que les durées de travail journalier sont également incohérentes entre l'offre initiale et l'offre modifiée et ne correspondent d'ailleurs pas à l'article 5.1 du CCP qui prévoit des journées de travail de 9h30 ; que la requérante ne peut utilement se prévaloir de l'irrégularité de son offre pour le marché précédent et que le bordereau transmis en 2007 mentionnait le nombre d'heures travaillées dans une journée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 octobre 2011, présenté pour la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que le département de l'Essonne a toujours facturé ce type de marché selon un tarif journalier alors même qu'il a toujours demandé aux candidats de préciser dans leur offre à titre d'information les coûts horaires d'intervention d'un coordonnateur et sans qu'il y ait une obligation de correspondance entre les coûts horaires et les coûts journaliers et que seuls ces derniers sont retenus pour la facturation des prestations ; que dans le cadre des marchés exécutés en 2003 et en 2008, elle a indiqué le coût journalier de la mission de coordination ; que de septembre 2010 à ce jour, le département de l'Essonne continue à demander des devis sur la base d'un coût journalier ; que l'offre tarifaire initialement remise par elle n'a pas été considérée comme irrégulière ; que l'offre n'a pas été modifiée et que le simple fait de préciser les coûts horaires ne saurait être considéré comme une modification de l'offre financière initiale ; que les précisions apportées ne modifient pas le montant global de l'offre initialement proposée ; que le CCP mentionne que le nombre d'heures doit être mentionnée de manière seulement indicative ; que les plages horaires données dans le CCP le sont également à titre indicatif, que la discordance entre le coût horaire et le coût journalier n'est pas de nature à modifier l'offre ; que l'article 5.1 du CCP ne précise pas quelles plages horaires sont applicables le samedi, le dimanche et les jours fériés ; que l'offre financière initiale était conforme au cahier des charges ; que le département de l'Essonne, qui a considéré l'offre régulière pour demander des précisions, ne peut déclarer celle-ci irrégulière au vue de ces précisions ; qu'il devait écarter ces précisions et s'en tenir à l'offre initiale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2011, présenté pour le département de l'Essonne et tendant au rejet de la requête ;

N°1105385

3

Il fait valoir que l'offre mentionnait des prix journaliers et non des prix horaires contrairement aux exigences des documents de la consultation ; que cette erreur n'était pas substantielle et ne pouvait motiver à elle seule le rejet de l'offre ; que toutefois, le département de l'Essonne ne pouvait la corriger lui-même ; que seuls les prix horaires avaient une utilité pour l'offre ; que le département de l'Essonne n'a pas affirmé que l'article 5.1 du CCP contenait des dispositions obligatoires que la requérante aurait violées ; que la requérante ne peut se prévaloir de ce que la modification de son offre n'est intervenue qu'en raison de la demande du pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Taoumi, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 octobre 2011, à 10 heures, prononcé son rapport et entendu :

- les observations de Me Palmier, pour la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES ;
- et les observations de Me Lazennec, pour le département de l'Essonne ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; et qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages : Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 53-III du code des marchés publics : « - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue » ; qu'aux termes de l'article 59-1 du



N°1105385

4

même code : « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par avis publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 11 mai 2011, le département de l'Essonne a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre relatif à tous les déménagements des services départementaux ainsi qu'à des missions ponctuelles de garde meuble ; que le règlement de la consultation indiquait que les candidats devaient produire un bordereau de prix unitaires contenant une rubrique portant sur le coût de la mission de coordination ; que le bordereau de prix relatif au coût de cette mission transmis par la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES mentionnait un premier coût journalier du lundi au vendredi, un deuxième pour le coût journalier du samedi, un troisième pour le coût journalier du dimanche et jour férié et un dernier pour le coût unitaire d'une intervention entre 21 heures et 6 heures ; que le 30 juin 2011, le département de l'Essonne a demandé à la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES de lui confirmer le coût horaire de la mission de coordination ; que cette société a apporté des éléments de réponse le 4 juillet 2011 ; que par décision du 13 septembre 2011, le département de l'Essonne a informé la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES du rejet de son offre motif pris de ce qu'en précisant ledit coût horaire, lequel présente des incohérences avec le coût journalier fourni le 20 juin 2011, elle a en réalité modifié son offre et présenté une nouvelle offre la rendant ainsi irrégulière ;

Considérant que ni le cahier des clauses administratives particulières du marché en litige, ni aucun autre document contractuel produit au dossier ne mentionne que le coût de la coordination doit être formulé en coût horaire ; que si l'article 5-1 dudit cahier ne prévoit pas, contrairement à ce que soutient la requérante, que le coût unitaire s'apprécie en journée mais mentionne seulement, et à titre indicatif d'ailleurs, les horaires de travail des agents du département pendant lesquelles les prestations de déménagement peuvent être effectuées par le prestataire, l'article 14-2 du même cahier prévoit, en revanche, que les pénalités en cas de retard sont calculées en tenant compte de la valeur HT du montant de la commande en cause tel qu'il figure sur le bon de commande multiplié par le nombre de jours de retard ; qu'ainsi, les incertitudes et contradictions qui affectent les critères de sélection des offres ont constitué un manquement, par le pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lequel était susceptible, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, de léser la société requérante en vue de l'attribution du marché en litige ; qu'il suit de là, que la procédure doit être annulée ;

#### Sur les conclusions d'injonction :

Considérant que, compte tenu du manquement précédemment constaté, il y a lieu d'enjoindre au département de l'Essonne, s'il entend poursuivre la procédure engagée, de reprendre cette dernière au stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

N°1105385

5

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chacun la charge de ses frais d'instance ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La procédure engagée par le département de l'Essonne en vue de la passation d'un marché en vue de l'attribution d'un accord-cadre relatif à tous les déménagements des services départementaux ainsi qu'à des missions ponctuelles de garde meuble est annulée.

Article 2 : Les décisions de la commission d'appel d'offres en date du 13 septembre 2011 rejetant l'offre de la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES et attribuant le marché à la société AMT Transfert sont annulées.

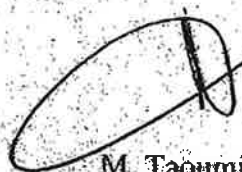
Article 3 : Il est enjoint au département de l'Essonne, s'il entend poursuivre la procédure engagée, de reprendre cette dernière au stade de l'examen des offres.

Article 4 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SARL BAILLY ENTREPRISES, au département de l'Essonne et à la société AMT Transfert.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2011.

Le juge des référés,



M. Taoumi

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef,

Par délegation,

L'Agent de greffe,

Anabela ESTEVES

